Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marché public de services
Prestation de services de collecte, de transport et de traitement des déchets produits, prestation de location maintenance des bacs roulants et d'accompagnement à la transition écologique pour le compte des services de l'Etat situés sur le territoire des Bouches-du-Rhône

Cahier des Clauses Techniques Particulières commun aux lots n°1 et 2

PRA042200

CCTP ; numéro PRA : PRA042200
Prestation de services de collecte, de transport et de traitement des déchets produits, prestation de location maintenance des bacs roulants et d'accompagnement à la transition écologique pour le compte des services de l'Etat situés sur le territoire des Bouches-du-Rhône

1. Table des matières

2. Les parties....4

3. Principales définitions....5

4. Objet de l'accord-cadre....6

5. Règles d'accès aux lots....6

6. Lieux d'exécution de la prestation....7

7. Les déchets à prendre en compte dans le marché....7

8. Mise en place d'un protocole de service par site pour chaque marché subséquent....10

9. modalités d'exécution de la prestation de location maintenance des bacs roulants....11

9 1 Prestation de base....11

9. 2 Descriptif technique....11

9.3 Documentation - normes....12

9.4 Volumes unitaires....12

9.5 Caractéristiques des bacs roulants....12

9.6 Couvercle....13

9.7 Couleur....14

9.8 Marquage des bacs....14

10. Fourniture de pièces détachées et accessoires....15

11. Prestation de lavage des bacs....15
12. Conditions et délais de livraison....16
13. Garanties....17
14. Modalités d'exécution de la prestation de collecte des déchets en bacs roulants....18
14.1 Organisation de la collecte des ordures ménagères assimilées (OMA)....18
14.2 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES RECYCLABLES SECS (PAPIERS ET EMBALLAGES MENAGERS)....19
15. Modalités d'exécution de la prestation de collecte des autres flux....20
15.1 Prestation de collecte des encombrants....20
15.2 Prestation de collecte des flux spécifiques faisant l'objet d'une REP....20
15.3 Prestation de collecte des autres flux (verre, bois, carton, biodéchets)....20
16. Le transport des déchets....21
16.1 Responsabilité du titulaire....21
16.2 HABILITATION AU TRANSPORT DE DECHETS ET AUTORISATION DE VOIRIE....21
16.2.1 Les habilitations relatives au transport de déchets par route (ou autre mode)....21
16.2.2 Les autorisations de voiries....21
16.2.3 Véhicules de collecte....22
16.2.4 Conditions imposées aux véhicules de collecte des bacs....22
16.2.5 Conducteurs....22
17. Traitement des déchets....23
17.1 Mode de traitement....23
17.2 Conformité des sites de traitement....23
17.3 DOCUMENTS REGLEMENTAIRES JUSTIFICATIFS DE LA PRESTATION....24

17.4 Dispositions techniques spécifiques relatives au réemploi, à la réutilisation et au recyclage.....24

18. Modalités d'exécution de la prestation de sensibilisation et d'accompagnement à la transition écologique.....25

19. Collaboration des parties.....25

19.1 Représentant des parties.....25

19.2 Réunions de lancement et de suivi.....25

19.3 Documents de suivi et outils de pilotage.....26

2. Les parties

Les services de l'État et les opérateurs publics, situés sur le territoire des Bouches-du-Rhône, se sont coordonnés pour la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents ayant pour objet une offre de service **de collecte, de transport et de traitement des déchets produits sur les différents services et sites de l'Etat présents sur le territoire des Bouches-du-Rhône**.

La liste indicative et non-exhaustive des bénéficiaires du lot n°1 concernés par ledit-accord cadre figure dans l'annexe au CCTP « 7. Annexe au CCTP liste des services bénéficiaires susceptible d'évolution »

Le pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre est le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur (ci-après PACA), selon les dispositions des articles L1211-1 du code de la commande publique. Il représente les services de l'État et les établissements publics qui ont adhéré au groupement de commandes. Il est chargé de coordonner, pour le compte du groupement, la passation de l'accord-cadre, de le signer et de le notifier. Il s'assure de sa bonne exécution. Il peut également signer et notifier les avenants, et plus largement tout acte relatif à cet accord-cadre.

Le représentant du pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre est le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes Cote d'Azur (PACA). Il est désigné dans la suite de ce document par « RPA». Il est chargé, entre autres, de signer et de notifier l'accord-cadre pour le compte des services de l'État et des établissements publics concernés. D'une manière générale, le RPA représente l'Administration, désigné comme tel.

La plateforme régionale des achats PACA, désignée dans la suite de ce document par « PFRA », est le service au sein de la Préfecture de région qui, par délégation, est chargée de la coordination des besoins, de la passation de la consultation et du suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

Les services bénéficiaires sont les services de l'État et opérateurs publics adhérents au groupement de commandes. Ils procèdent, pour ce qui les concerne et le cas échéant, à la signature et la notification des marchés subséquents, à la vérification du service fait et au paiement des factures sur leurs crédits propres. Ils peuvent également signer et notifier les avenants, et plus largement tout acte relatif à leurs marchés subséquents.

Le responsable de site est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services bénéficiaires sur chacun des sites. Il est chargé de la gestion du présent marché, et émettra toutes directives concernant l'exécution des prestations.

Les sites d'intervention sont les différents emplacements géographiques où se trouvent les déchets à évacuer. Chaque site est associé à une adresse géographique individuelle. Un site peut comporter plusieurs bâtiments comportant chacun plusieurs points de collecte de déchets. Le site est associé à un gestionnaire de site qui peut agir pour un ou plusieurs sites.

Le comptable assignataire des paiements sera indiqué sur chacun des bons de commande passés par les services bénéficiaires.

Le titulaire de l'accord-cadre ou d'un lot de l'accord-cadre est l'opérateur économique ou le groupement d'entreprises chargé de l'exécution des prestations. En cas d'allotissement, chaque titulaire d'un lot se verra confier l'ensemble des prestations de ce lot. Le titulaire ou le mandataire du groupement d'entreprises désignera une personne qui sera son représentant attitré auprès de la PFRA.

3. Principales définitions

La « notification » : est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification.

Les « prestations » désignent, la prestation de service objet du marché.

« L'admission » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur ou le service bénéficiaire reconnaît, sans réserve, la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les « réserves » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par le pouvoir adjudicateur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

« L'ajournement » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur ou le service bénéficiaire qui a émis des réserves, mais qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire.

La « réfaction » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur ou le service bénéficiaire de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le « rejet » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur ou le service bénéficiaire qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction

4. Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet la collecte, le transport et le traitement des déchets, ainsi que la location, la maintenance, l'entretien et le nettoyage de bacs roulants et contenants et l'accompagnement à la transition environnementale, pour le compte les services de l'État et opérateurs publics, situés sur le territoire géographique du département des Bouches-du-Rhône.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat au titre des prestations relevant du marché.

5. Règles d'accès aux lots

Nous attirons l'attention des candidats sur le fait que le marché est réservé, en application de l'article **2113-14** du code de la commande publique :

CCTP ; numéro PRA : PRA042200
Prestation de services de collecte, de transport et de traitement des déchets produits,
prestation de location maintenance des bacs roulants
et d'accompagnement à la transition écologique
pour le compte des services de l'Etat situés sur le territoire des Bouches-du-Rhône

-Aux structures du **secteur adapté et protégé** mentionnés à l'article **L. 5213-13** du Code du Travail,
-Aux établissements et services d'accompagnement par le travail mentionnés à l'article **L.344-2** du code de l'action sociale et des familles
-Aux structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie règlementaire, de travailleurs handicapés, qui en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales
-Et/ou aux structures de l'insertion par l'activité économique, mentionnées à l'article **L. 5132-4** du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie règlementaire, de travailleurs défavorisés.

6. Lieux d'exécution de la prestation

Le lot numéro 1 de ce marché concerne les services de l'État, et établissements publics adhérents, situés uniquement sur les communes faisant partie du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le lot numéro 2 de ce marché concerne les services de l'État, et établissements publics adhérents, situés uniquement sur les communes faisant partie du territoire de la communauté d'agglomérations Arles-Crau-Camargue-Montagnette

7. Les déchets à prendre en compte dans le marché

La prestation concerne la **collecte,** le **transport** et le **traitement** des déchets suivants :

Les déchets recyclables	
Le papier de bureau dont papier confidentiel Principalement =>	Sont considérés comme « papier de bureau » : - Papier blanc, de couleur, à lettre, papier contenant des données personnelles et nominatives, les photocopies, liasses, listing avec trombones ou agrafes, les notes à coller, les chemises cartonnées (avec ou sans couleur), dossier avec

	élastiques, reliures, ou baguettes plastiques, classeurs - Blocs-notes, tous types de cahiers, tous types d'enveloppes - Journaux, brochures, magazines, livres, prospectus, catalogues, affiches, boîtes à archives (même pleines pour les documents non soumis à l'avis des archives départementales)
Le carton	Tous types, toutes tailles, imprimés, avec scotchs et ou étiquetés
Le Bois	Essentiellement les palettes de livraison
Les emballages plastiques	Plastique d'emballage ; plastiques alimentaires, flacons PET, plastiques non-souillés de laboratoires en polypropylène (boites et supports de pointes), films étirables de palettes
Le métal – aluminium	Canettes aluminium…. Autres contenants similaires
Le verre	Essentiellement des contenants, en quantité réduite
Bio-dechets	Notamment pour les restaurants inter administratif
Les déchets assimilés aux ordures ménagères (OMA)	
OMA	Sont considérées comme ordures ménagères : - Les déchets de bureau en mélange (corbeille de bureau classique) - Les autres déchets non dangereux dont le traitement s'effectue dans les conditions des déchets ménagers et assimilés
Les déchets dit « Encombrants »	
Encombrants	Les déchets Industriels banals regroupent l'ensemble des déchets

	pouvant être générés par les activités courantes des services de l'Etat. Ces déchets sont collectés en mélange et concernent principalement : - Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) - Chutes de bois ou de métal - Tout objet volumineux non collectable en bac - …
Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	
DEEE	- Equipements informatique de bureau (ordinateurs, claviers, souris, chargeurs…) - Equipements de téléphonie - Matériel d'éclairage - …
Les ampoules et néons	
Piles et accumulateurs usagés	

Les déchets dangereux et les déchets issus des travaux du bâtiment (gravats, plâtre…) ne sont pas intégrés au présent accord-cadre.

L'ensemble des flux ne seront pas présents sur tous les sites, a minima chaque site disposera d'un service de collecte du flux Ordures Assimilées aux Ordures Ménagères. Le cadrage du besoin sera réalisé avec chaque service au moment de la formalisation de chaque marché subséquent

NB : les déchets dangereux et les déchets issus de travaux du batiment ne sont pas pris en compte dans le cadre de ce marché.

8. Mise en place d'un protocole de service par site pour chaque marché subséquent

Le candidat retenu devra convenir avec chaque responsable de site en charge de la gestion des déchets, d'un protocole de collecte définissant les engagements des deux parties et d'un protocole de mise à disposition des bacs et des modalités d'entretien, de remplacement et de lavage.

Un modèle de protocole sera fourni au titulaire lors de la notification de chaque marché subséquent, il sera adapté à chaque site. Ce protocole devra être validé par les deux parties.

Ce protocole devra convenir, concernant la collecte :

- De la localisation des contenants de collecte pour chaque flux,
- Identification du nombre de contenants par flux et par point, ainsi que leur état au démarrage du marché, un état des lieux avec image sera dressé et signé de chaque partie et annexé au protocole.
- Des conditions d'accessibilité des points de collecte et des contraintes à intégrer pour le collecteur,
- Les règles de sécurité : lorsque la collecte s'effectue dans l'enceinte immobilière du service, le titulaire devra respecter les consignes de sécurité internes,
- De la propreté du site exigée après chaque collecte,
- Des autorisations dont le collecteur a besoin pour entrer sur le site,
- Des modalités de remise des documents de suivi d'enlèvement des déchets,
- Du rythme de transmission des justificatifs de collecte et de traitement (chaque passage, fin de mois, une fois le process achevé, autre ...).

Le protocole reprendra tous les engagements techniques du titulaire concernant la collecte, pour chaque flux :

- Les jours et les horaires de collecte
- Les fréquences de collecte
- Les exutoires retenus ...

Et concernant la location :

- De la quantité et de la nature de bacs à livrer sur site,
- Des jours et des horaires de livraisons prévus,
- Des caractéristiques d'identification des bacs,
- De la durée de location et des conditions de leur remplacement en cas d'usure ou de détérioration

- Des conditions d'accessibilité des points de livraison et des contraintes à intégrer pour les véhicules,
- Les règles de sécurité : lorsque la livraison s'effectue dans l'enceinte immobilière du service, le titulaire devra respecter les consignes de sécurité internes.

De la transmission des justificatifs de livraison et du suivi de lavage.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée afin de clarifier au maximum l'organisation attendue.

9. modalités d'exécution de la prestation de location maintenance des bacs roulants

9 1 Prestation de base

Le présent CCTP concerne la « location de bacs de collecte des déchets » comprenant :

- Fourniture en location de bacs roulants neufs ou d'occasion pour la collecte des déchets résiduels et des recyclables,
- Fourniture de pièces détachées et accessoires pour le maintien en état de fonctionnement des bacs,
- Le lavage à la demande des différents services de l'État des bacs,
- La livraison du bac lors de la mise en place et le retrait du bac en fin de marché.
- Le remplacement en cas d'usure ou de détérioration

En outre, les prestations comprennent tous les frais inhérents au bon déroulement des prestations prévues.

9. 2 Descriptif technique

Chaque candidat devra détailler dans sa réponse les caractéristiques techniques des contenants qu'il propose.

Le candidat devra préciser notamment pour chaque type de bacs :

- Neuf ou occasion,
- La gamme,
- La capacité en litres,
- La charge utile,
- Le poids du bac,

- Les dimensions,
- Le type (normal ou renforcé),
- La matière de fabrication (dont part de matière recyclée),
- Le classement au feu,
- La référence aux normes et homologation d'essais.
- La durée de vie
- les possibilités de recyclage et le taux de recyclage

9.3 Documentation - normes

Les bacs roulants doivent être **conformes aux normes EN 840-1 à 840-6** ou autres normes reconnues équivalentes. Les bacs devront disposer d'une collerette de type A (ou DIN) conformément à l'évolution de la norme et permettant une préhension des bacs par des lève-conteneurs répondant à la norme EN 1501-5, complétée par la norme H96-114.
Il appartient aux candidats d'apporter la preuve de la conformité de ses produits aux exigences demandées.
Les candidats préciseront s'ils sont impliqués dans un processus de qualité totale et de certification ISO (pour la conception de contenants comme pour la protection de l'environnement). Il précisera le lieu de fabrication des bacs.

9.4 Volumes unitaires

Les candidats doivent proposer une gamme de **bacs roulants** comportant obligatoirement à minima les volumes suivants ou s'en approchant à plus ou moins 15 % :

- **Bacs roulants 2 roues : 120 L, 240 L, 340 L,**

- **Bacs roulants 4 roues : 660 L, 770 L.**

Ils s'engagent à assurer la fourniture de cette gamme pendant toute la durée du marché.

9.5 Caractéristiques des bacs roulants

Les bacs roulants sont constitués de polyéthylène haute densité ou matériau équivalent. La densité est au minimum de 0,95. Ils sont exempts de métaux lourds. Ils doivent être conçus pour être recyclables en tout ou partie.

Concernant le matériau constitutif des bacs, le candidat doit proposer des matériaux recyclés. Il précisera obligatoirement le taux minimum de matière recyclée constituant les bacs proposés.

Les bacs doivent présenter :

- Une bonne stabilité aux rayons ultraviolets,
- Une très grande tenue aux intempéries et aux variations de température,
- Une grande résistance aux chocs,
- Une bonne insonorisation, aussi bien au niveau de la cuve, des roues que du couvercle.

Le candidat précisera les avantages des bacs proposés au regard de ces critères, les moyens mis en œuvre et mesures justifiant les performances présentées.

Les bacs doivent respecter les autres caractéristiques suivantes :

- Type de préhension « frontale », compatible avec le matériel de collecte utilisé,
- Poignées assurant une manœuvre aisée du bac et du couvercle,
- Pièces en acier traitées anti-corrosion,
- Pour les bacs 2 roues : 2 roues fixes à bandages caoutchouc, préciser le diamètre,
- Pour les bacs 4 roues : bouchon de vidange dans le fond, 4 roues mobiles à bandage caoutchouc, pivotantes à 360°, dont au moins 2 avec frein, préciser le diamètre.

Les bacs devront être conçus de façon à permettre un franchissement d'obstacles de type trottoir ou marche d'escalier, sans soulèvement du bac et sans risque de rupture de ses éléments constitutifs.

Les bacs devront présenter toutes les qualités ergonomiques tant pour les riverains que pour les personnels de collecte.

Les bacs devront être conçus (forme, collerette, etc.) de façon à ne pas provoquer d'accident lors de leur manipulation (pas d'angle saillant ou de pièce anguleuse saillante, pas de bord tranchant, articulations anti-pincement...).

9.6 Couvercle

Les bacs roulants sont à couvercle classique sans opercule, et sans dispositif de verrouillage.

9.7 Couleur

Les bacs sont teintés dans la masse.
La couleur de la cuve n'est pas imposée mais doit être précisée par les candidats, elle devra être la même pour tous les bacs du parc mis à disposition.
Le candidat proposera plusieurs coloris pour les couvercles, comprenant obligatoirement :

- Des couvercles de couleur gris foncé ou noir pour la collecte des déchets résiduels,

- Des couvercles jaunes et bleus pour les bacs de collecte des recyclables, papiers et journaux magazines.

9.8 Marquage des bacs

Tout bac fourni doit comprendre un autocollant ou autre moyen permettant d'identifier le service de l'Etat concerné par la location, chaque bac doit être numéroté et identifiable (code-barres ..), pour toute commande en cours de marché.

- Numérotation

Les bacs roulants doivent comporter un numéro d'ordre indélébile et facile à lire, gravé dans la masse, sur la face arrière du bac, avec une numérotation spécifique permettant de connaître le numéro unique du bac, sa capacité et son année de fabrication.
L'emplacement de la numérotation sur les bacs devra être matérialisé sur un schéma joint à l'offre. Le titulaire fournira, à la notification du marché, les différents BAT (bon à tirer) correspondants à la signalétique et au marquage des bacs pour validation.

- Code-barres

Les puces posées doivent être fournies **avec un double code-barres associé**, sous forme d'autocollant avec colle rémanente, comportant une partie détachable sur laquelle figure le double exact du code-barres, pouvant faciliter l'association automatique du numéro à l'usager dans le fichier informatique de la collectivité.

- Fichier associé

Lors de la livraison, le titulaire fournira à chaque service concerné un fichier de correspondance entre les numéros de codes-barres et les numéros de bacs.

10. Fourniture de pièces détachées et accessoires

Le titulaire devra être en mesure de fournir toutes les pièces détachées et accessoires nécessaires à la maintenance des bacs roulants sur la durée du marché : fixations diverses, couvercles, roues, axes de roues, etc.

Les pièces détachées et accessoires doivent être disponibles durant toute la durée du marché.

Le titulaire aura à sa charge le remplacement des pièces détachées défectueuses à la demande des différents services concernés.

11. Prestation de lavage des bacs

- Le nettoyage complet intérieur /extérieur,
- L'enlèvement des tags et graffitis,
- La remise en place d'autocollants si nécessaire,

A titre indicatif, la fréquence de lavage des bacs pourrait être de l'ordre de 3 fois par an. Le titulaire indiquera dans son mémoire technique les jours et les horaires d'intervention. Dans le cas d'un lavage effectué sur place, le lavage des bacs pourra s'effectuer du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, à partir de 8 h et jusqu'à 19 h.

Le titulaire transmettra à chaque service lors de l'établissement du marché subséquent le planning prévisionnel de lavage, selon les quantités du bon de commande.

Avant le lavage des bacs, le titulaire s'organisera pour transvaser dans un autre récipient les éventuels déchets présents dans le bac. Il organisera ses tournées de lavage en fonction des circuits de collecte. Les opérations de lavage ne doivent entraîner ni diminution de la capacité des

contenants mis à la disposition des usagers, ni de perturbation de la collecte. Le titulaire précise dans son mémoire technique les moyens matériels et humains utilisés.
Si les bacs sont lavés sur place, le titulaire devra :

- Posséder le matériel de lavage équipé d'un moyen de préhension, de levage et de vidage,
- Assurer une protection contre les projections extérieures lors du lavage,
- Récupérer, en vue d'un traitement approprié, les déchets résiduels et les eaux de lavage.

Si les bacs ne sont pas lavés sur place, le titulaire devra assurer l'échange du bac par un bac équivalent de manière à ne pas provoquer de perturbation du service pour les usagers.

Les produits de lavage et de désinfection devront respecter l'environnement, être biodégradables à plus de 90%. En cas de lavage sur place des équipements, ces produits devront être sans danger pour les personnes ou les biens en cas de projections accidentelles lors de la prestation. Le titulaire fournira les fiches techniques des produits utilisés et précisera les éventuelles normes auxquels ils répondent. Le titulaire fera son affaire de l'approvisionnement en eau de manière réglementaire. Il précisera quelles solutions sont envisagées pour la récupération et le traitement des déchets résiduels et des eaux usées.

A l'issue de chaque campagne de lavage, le titulaire produira, dans les 5 jours qui suivent, un état des prestations réalisées, qui devra être détaillé pour chaque service de l'Etat faisant l'objet d'un marché subséquent et servira de base et de justificatif à la facturation.

12. Conditions et délais de livraison

Le titulaire précisera dans son offre les délais de fourniture des bacs roulants et pièces détachées tout au long du marché, à compter de la date de commande. Ils ne pourront pas excéder 8 semaines à compter de la commande.

La livraison s'effectuera en un lieu désigné par le service public concerné, sur son territoire (adresse précisée au moment de la commande).
Chaque service de l'Etat concerné devra être averti du jour de livraison une semaine à l'avance.

Les frais de livraison des fournitures seront compris dans le prix de location au litre.

Le déchargement du véhicule de livraison sera assuré par le transporteur qui devra être équipé du matériel nécessaire. Le véhicule sera muni d'un hayon ou de tout dispositif équivalent.

La réception des matériels fera l'objet d'une vérification de la livraison : ceux pour lesquels il aura été constaté des malfaçons ou défauts seront refusés et devront être remplacés impérativement, sous peine de sanctions financières. Toute fourniture non conforme sera reprise et remplacée sans indemnité.

Les fournitures seront accompagnées d'un bulletin de livraison en trois exemplaires qui précisera :

- Le lieu et la date de livraison,
- Le nom du service destinataire,
- Le numéro d'engagement juridique (n° EJ) du bon de commande et la date,
- La quantité livrée exacte et les références de fabrication.

Ces bulletins de livraison seront visés par un représentant de l'accord cadre concerné.
L'original du bulletin de livraison sera adressé à l'appui des demandes de paiement.

13. Garanties

Chaque pièce défectueuse des bacs, présentant un vice de fabrication, devra être changée sans frais supplémentaires dans les limites d'une utilisation normale du produit. Les délais et les conditions de garantie sont indiqués dans le mémoire technique du candidat pour les différents matériels fournis (bacs roulants, pièces détachées et accessoires).

Les contenants présentant une usure ou une détérioration importante devront être remplacés.

14. Modalités d'exécution de la prestation de collecte des déchets en bacs roulants

14.1 Organisation de la collecte des ordures ménagères assimilées (OMA)

Cette collecte est réalisée en bacs roulants de différents volumes (des bacs 2 roues et 4 roues),
Le parc de bacs est soit de la propriété des services de l'Etat, soit en location.

Toute dégradation de contenants devra faire l'objet d'une réparation ou d'un remplacement à la charge du titulaire du marché de collecte et traitement. Le titulaire devra signaler toutes dégradations qu'il aura causées au responsable du site concerné à J+24h maximum en suivant l'incident. Cette signalisation se fera par téléphone avec une confirmation par mail à l'adresse du responsable de site.

LES FRÉQUENCES ET JOURS DE COLLECTE :

Les fréquences de collecte sont variables en fonction des sites, elles sont présentées à titre indicatif pour les sites engagés dans l'accord cadre.
Les jours de collecte sont obligatoirement des jours correspondants aux jours d'ouverture des sites. En dehors de cette contrainte, lors de la passation du marché subséquent, les deux parties conviendront des modalités techniques adaptées pour les jours de collecte.
Les jours fériés, la collecte ne sera pas réalisée.

LES HORAIRES DE COLLECTE :

Les horaires de collecte seront définis lors de la passation du marché subséquent, les deux parties conviendront des modalités techniques adaptées à l'organisation.

DÉROULEMENT DE LA COLLECTE :

La prestation de collecte des ordures ménagères assimilées consiste à effectuer le ramassage des déchets produits par les services de l'Etat et présentés à la collecte dans les contenants désignés dans le présent CCTP.
Il est à noter que la collecte mécanisée des bacs roulants nécessite l'usage de véhicules adaptés.

- À titre principal la prestation se déroule ainsi :
 - Le vidage des déchets dans les camions bennes ;
 - La remise en place par le titulaire des contenants aux points de stockage ou de collecte ;
 - L'enlèvement et le transport des déchets jusqu'au site de traitement agréé.

14.2 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES RECYCLABLES SECS (PAPIERS ET EMBALLAGES MENAGERS)

Cette collecte est réalisée en bacs roulants de différents volumes.

Le parc de bacs est soit de la propriété des services de l'Etat, soit en location.

Toute dégradation de contenants devra faire l'objet d'une réparation ou d'un remplacement à la charge du titulaire du marché de collecte et traitement. Le titulaire devra signaler toutes dégradations qu'il aura causées au responsable du site concerné à J+24h maximum en suivant l'incident. Cette signalisation se fera par téléphone avec une confirmation par mail à l'adresse du responsable de site.

LES FRÉQUENCES ET JOURS DE COLLECTE :

Les fréquences de collecte sont variables en fonction des sites, elles sont présentées à titre indicatif pour les sites engagés dans l'accord cadre.
Les jours de collecte sont obligatoirement des jours correspondants aux jours d'ouverture des sites. En dehors de cette contrainte, lors de la passation du marché subséquent, les deux parties conviendront des modalités techniques adaptées pour les jours de collecte.
Les jours fériés, la collecte ne sera pas réalisée.

LES HORAIRES DE COLLECTE :

Les horaires de collecte seront définis lors de la passation du marché subséquent, les deux parties conviendront des modalités techniques adaptées à l'organisation.

DÉROULEMENT DE LA COLLECTE :

La prestation de collecte des recyclables consiste à effectuer le ramassage des déchets produits par les services de l'Etat et présentés à la collecte dans les contenants désignés dans le présent CCTP.
Il est à noter que la collecte mécanisée des bacs roulants nécessite l'usage de véhicules adaptés.

- À titre principal la prestation se déroule ainsi :
 - Le vidage des déchets dans les camions bennes ;
 - La remise en place par le titulaire des contenants aux points de stockage ou de collecte ;
 - L'enlèvement et le transport des déchets jusqu'au site de traitement agréé.

15. Modalités d'exécution de la prestation de collecte des autres flux

15.1 Prestation de collecte des encombrants

Cette prestation est occasionnelle (en fonction des sites) et fera l'objet de commande à la demande des services.

Les déchets concernés par cette collecte seront à collecter en vrac, ce sont des déchets volumineux (voir description des déchets à l'article 7). Ils sont à collecter en camion plateau, les candidats présenteront les spécificités techniques des véhicules proposés. Ces déchets devront faire l'objet d'un tri avant leur traitement afin de proposer une valorisation maximum du volume collecté.

15.2 Prestation de collecte des flux spécifiques faisant l'objet d'une REP

Cette prestation concerne la collecte et le traitement des déchets faisant l'objet d'une REP (Responsabilité Elargie des Producteurs), soit :

- Piles et ampoules,
- Toners,
- DEEE.

Cette prestation occasionnelle sera commandée en fonction du besoin par les différents services au cours du marché, la prestation comprend la mise à disposition des contenants associés et adaptés à chaque flux en lien avec les Eco-organismes en place. Les différentes modalités de collecte (jours, fréquences, emplacement des contenants) seront définies avec chaque service de l'Etat dans le cadre de leur marché subséquent en fonction de leur besoin.
A titre indicatif les besoins identifiés au lancement du marché sont les suivants, ils pourront évoluer dans le temps :

15.3 Prestation de collecte des autres flux (verre, bois, carton, biodéchets)

Les modalités de collecte et les exutoires de ces flux sont précisés dans le cadre de réponse technique du titulaire et dans le protocole de collecte, annexé au marché subséquent.

Pour les prestations de collecte des piles, des ampoules et des toners, le prestataire devra mettre à disposition des contenants de pré-collecte.

16. Le transport des déchets

16.1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable de l'intégralité de la chaîne de transport des déchets du point de collecte jusqu'au site de déchargement (si transit intermédiaire) ou de traitement agréé (sans rupture de charge). Les transferts sont effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de la santé. En cas de survenance d'un accident de la circulation pendant le transport, le titulaire s'engage à finaliser l'acheminement de son chargement vers le lieu de traitement agréé. Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires au transport sécurisé des déchets qu'il collecte sur les sites du marché.

16.2 HABILITATION AU TRANSPORT DE DECHETS ET AUTORISATION DE VOIRIE

16.2.1 Les habilitations relatives au transport de déchets par route (ou autre mode)

Le titulaire doit être en possession et pouvoir justifier à tous moments des récépissés de la déclaration faite en préfecture (département du siège social) pour le transport des déchets par route pendant l'exécution des prestations. Ces autorisations sont transmises au service bénéficiaire avant le démarrage de la prestation (à la notification du marché).

Le transport multimodal entre les centres de transit et les centres de traitement est autorisé dans les mêmes conditions.

16.2.2 Les autorisations de voiries

Lorsque des autorisations de voirie sont requises pour le stationnement temporaire des véhicules de collecte, les démarches afférentes sont à la charge du titulaire. Il justifie auprès de l'administration (service bénéficiaire et pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre) de l'obtention des autorisations de voirie.

16.2.3 Véhicules de collecte

Les véhicules (châssis, bennes, systèmes de tassement, vidange, trémie) devront être adaptés aux besoins du marché et des sites :

- En capacité technique : aux volumes et à la nature des déchets produits sur les sites collectés,
- En dimensionnement : à la configuration des sites, au dimensionnement des accès immobiliers, et des points de collecte ou de stockage à desservir.

En matière de normes environnementales, le niveau minimum requis est l'homologation Euro 6. Les valeurs maximales d'émissions polluantes du référentiel européen devront être respectées.

16.2.4 Conditions imposées aux véhicules de collecte des bacs

La collecte des flux en bacs roulants devra être réalisée OBLIGATOIREMENT avec des véhicules adaptés au site et conformes aux normes en vigueur. Cette caractéristique technique est indispensable à la bonne exécution des marchés subséquents.

16.2.5 Conducteurs

Le niveau minimum de qualification requis est le certificat FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire) ou équivalent. Le titulaire est garant de la validité des permis de transport de son personnel et le cas échéant, de ses sous-traitants.

17. Traitement des déchets

17.1 Mode de traitement

Le mode de traitement du titulaire est conforme au cadre réglementaire applicable à la catégorie de déchets collectés, quel que soit le mode de préparation, de valorisation matière, ou d'élimination retenu.
Les solutions de traitement proposées par les candidats doivent respecter la hiérarchie des modes de traitement ; le réemploi, le recyclage matière et la valorisation énergétique seront privilégiés à l'élimination ultime. Les candidats présenteront les filières proposées pour chacun des flux. Les candidats présenteront pour chaque flux les taux de recyclage matière et/ou de valorisation énergétique afin de pouvoir évaluer les pertinences des filières proposées.

17.2 Conformité des sites de traitement

Le titulaire communique la liste des sites de transit (en cas de déchargement temporaire) et des sites traitement (exutoires finaux).
La destination pour la valorisation ou la destruction des déchets pourra être revue en cours de marché, sans supplément de coûts pour les services bénéficiaires :

- En cas d'arrêt momentané ou définitif de l'installation prévue au marché ;
- En cas de création de nouvelles filières de traitement mieux adaptées que celles précédemment utilisées.

Le titulaire a l'obligation d'assurer la continuité de la prestation.

Les autorisations à justifier par le titulaire :

- Le régime applicable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Autorisation, enregistrement, déclaration) ;
- Les justificatifs à communiquer par site de traitement : les arrêtés de prescriptions applicables justifiant de l'encadrement de leur activité au titre des impacts environnementaux.

17.3 DOCUMENTS REGLEMENTAIRES JUSTIFICATIFS DE LA PRESTATION

Le **protocole de collecte** établi au début du marché précise les conditions de remise des justificatifs ci- dessous :

- Bons d'enlèvement (avec mention du nom et siège social du titulaire, du jour et heure d'enlèvement, des coordonnées du sites bénéficiaires, du nombre de contenants collectés avec leur capacité, du nombre inaccessible, la nature des déchets et des sites de transit et de traitement) ;
- Attestations de prise en charge par les exécutoires (Documents conservés par le service bénéficiaire dans le registre des déchets) ;
- Certificats de destruction : après le traitement des déchets, ce document devra être renvoyé aux services bénéficiaires. Le certificat est joint à la facture, il peut également faire l'objet d'une transmission dématérialisée au correspondant désigné de l'administration ;

NB : Le titulaire propose une gestion simplifiée des documents réglementaires et il prend en charge, selon les modalités établies dans le protocole, la transmission aux services bénéficiaires de tous les bordereaux :

- Ceux établis par ses soins ;
- Ceux délivrés par les sites de traitement.

17.4 Dispositions techniques spécifiques relatives au réemploi, à la réutilisation et au recyclage

Le titulaire devra justifier de l'utilisation de sites de traitement agréés par les éco-organismes en charge de l'organisation, de la prévention et de la gestion de déchets relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs pour les familles de produits ci-dessous :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Les piles et accumulateurs usagés,
- Toners,
- Ampoules et néons.

18. Modalités d'exécution de la prestation de sensibilisation et d'accompagnement à la transition écologique

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'attributaire devra mener des actions de sensibilisation à la transition écologique et d'accompagnement des services au tri et à l'écologie ; Il revient à l'attributaire de proposer des actions pouvant revêtir différentes formes(signalétique, ateliers de sensibilisation...)

19. Collaboration des parties

19.1 Représentant des parties

Le service bénéficiaire (le responsable de site) communique au titulaire au plus tard dans les 15 jours calendaires qui précèdent le démarrage des prestations (ce délai pourra être relevé en fonction de la nature sensible du site et des spécifications annexées) :

- Les coordonnées de son référent de site pour la gestion des déchets ;
- Les coordonnées du gestionnaire administratif et /ou budgétaire pour l'exécution du marché.

Le titulaire communique le nom de ses représentants et la composition nominative de ses équipes dans les mêmes conditions de délais.

19.2 Réunions de lancement et de suivi

La réunion de lancement organisée par le représentant du pouvoir adjudicateur (SGAR-PFRA PACA) avec le titulaire, pour valider la gestion administrative de l'accord-cadre, intervient dans les 30 jours calendaires de sa notification.

La réunion de déploiement est organisée à l'initiative du service bénéficiaire avec le titulaire, dans ce délai de 30 jours précédant le démarrage effectif de la prestation. Cette réunion permet de paramétrer les différentes étapes de la prestation, de préciser l'organisation des collectes, de programmer la date des rendez-vous avec les différents services de l'état pour lesquels la prestation doit être assurée. Ces rendez-vous permettront de compléter et signer le protocole de collecte sur chaque site.

Les revues de marché (de l'accord cadre) sont organisées à l'initiative du RPA (PFRA PACA) avec une périodicité annuelle et avant le 30/03 de l'année suivante (celle de la période analysée). Cette réunion permet l'analyse contradictoire des données du bilan présentées.
Des réunions ponctuelles sont organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des parties notamment si une situation insatisfaisante perdure. Sur demande de la PFRA ou du responsable de site, la réunion doit être organisée dans un délai minimum de 15 jours.

Des réunions peuvent également être organisées, à l'initiative de chaque gestionnaire des marchés subséquents, pour modifier la fréquence de ramassage des déchets ou ses modalités ou quelque stipulation qu'il serait nécessaire de modifier dans l'intérêt du service.

19.3 Documents de suivi et outils de pilotage

Le rapport annuel devra être transmis au pouvoir adjudicateur et / ou aux services bénéficiaires (si demandés) au format dématérialisé modifiable via une interface Internet ou sur support physique électronique pour l'accord-cadre par lot, et pour chaque marché subséquent si demandé par le service bénéficiaire.

Le rapport qui comprend 3 volets (financier, quantitatif, qualitatif) présente par site et par catégorie de déchets les éléments suivants (période de 12 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre) :

- **Volet financier** par site et par catégorie de déchet ;
- **Volet ressource humaine** Conformément à l'article 4 de la convention collective nationale, des activités du déchet du 16 avril 2019, prolongé et modifié par l'avenant n°75 du 12 décembre 2023 :

« L'ancien titulaire communique, par tous moyens, au nouveau, au plus tard dans les 21 jours calendaires qui suivent la notification du changement de titulaire du marché, un état du personnel à reprendre comprenant les éléments suivants :
- – nom ;
- – prénom ;
- – adresse ;
- – date de naissance ;
- – nationalité (autorisation de travail pour les salariés hors UE) ;

– date d'embauche déterminant l'ancienneté ;
– taux de la prime d'ancienneté ;
– emploi ;
– coefficient hiérarchique ou classification ;
– salaire mensuel brut de base ;
– éléments de rémunération conventionnels fixes ;
– contrat de travail et avenants ;
– les conditions d'attribution des primes supra-conventionnelles et supra-légales au sein de l'entreprise sortante reprises dans la prime mensuelle de transfert définie à l'article 5.1 ;
– en cas de contrat à durée déterminée, le motif du recours ;
– copie des 12 derniers bulletins de paie ;
– permis, habilitations (notamment SST, risques incendie…), agréments valides et obligatoires pour l'exercice de leur fonction à poste identique (FIMO/FCOS, CACES). Dans le cas des salariés concernés par le transfert tel que prévu à l'article 2 et dont le contrat de travail est suspendu la validité des permis, de la formation module déchets pour les conducteurs, des habilitations et agréments se vérifie à la date de la suspension du contrat de travail ;
– horaire hebdomadaire ;
– répartition du temps de travail et du repos hebdomadaire ;
– date d'affectation sur le marché ;
– planning d'affectation des salariés ou document équivalent (exemple : fiche journalière de travail) ;
– pour les salariés affectés partiellement au marché et pour lesquels le temps d'affectation au marché par équivalent temps plein ne peut être défini, l'entreprise sortante sera tenue de communiquer à l'entreprise entrante les éléments permettant d'évaluer les ratios pratiqués et de déterminer le nombre de salariés transférables ;
– la dernière fiche d'aptitude médicale à jour à la date de reprise du marché (document justifiant d'un éventuel suivi médical renforcé de type reconnaissance travailleur handicapé). Dans le cas des salariés concernés par le transfert tel que prévu à l'article 2 et dont le contrat de travail est suspendu, la fiche d'aptitude médicale est considérée comme à jour si elle l'était au moment de la suspension du contrat de travail ;
– dates prévues des congés payés à prendre ;
– absences en cours (motif de l'absence, date de début, date prévue de reprise d'activité) ;
– état du crédit d'indemnisation maladie (nombre de jours restant à indemniser et taux d'indemnisation), poursuite, le cas échéant, de l'indemnisation selon les modalités communiquées ;

– nature de la protection s'il s'agit d'un salarié protégé ;
- – date d'effet de la protection en cours, le cas échéant l'autorisation administrative de transfert.

Volet quantitatif :

- La période de collecte, le nombre de rotations et de jours de prestation ;
- Le suivi des volumes collectés et traités, les quantités déclassées ;
- Le récapitulatif des bordereaux d'incinération, de destruction ou des autres justificatifs réglementaires.

- **Volet qualitatif** :
 - Les indicateurs environnementaux permettant d'évaluer l'impact des filières (dont : le kilométrage moyen par flux de déchets entre les points de collecte et les exutoires de traitement, le taux de recyclage matières et de valorisation énergétique pour chaque flux) ;
 - Une présentation des sujets non résolus, des difficultés constatées et des préconisations d'amélioration.

Délai de présentation du rapport annuel : au plus tard le 30 mars de l'année qui suit la période de référence du bilan, présenté lors de la réunion de revue annuelle de marché. Le rapport sera transmis en format dématérialisé, les tableaux de suivi des tonnages seront transmis au format tableur (excel ou équivalent) modfiable. Les données seront également données en litre.

Pour la dernière année de l'accord-cadre, le titulaire devra remettre un bilan consolidé de la totalité des prestations réalisées sur la durée de l'accord-cadre, ventilé par année. Ce bilan reprend la totalité des informations demandées dans le rapport annuel.

Il doit être communiqué, actualisé, à la plateforme régionale des achats aux échéances suivantes :

- 6 mois avant la fin de l'accord-cadre
- 4 mois avant la fin de l'accord-cadre
- 15 jours avant la fin de l'accord-cadre
- 1 mois après la fin de l'accord-cadre

En cas de résiliation ou de non reconduction de l'accord-cadre, le titulaire adresse le bilan consolidé dans un délai d'un mois après la notification de la décision correspondante.